

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

MAIRIE  
DE  
BOUC BEL AIR

Code Postal 13 320

N°16.08.09

Présents	25
Pouvoirs	5
Absents Excusés	3

**OBJET :**  
**PRESCRIPTION DE LA**  
**RÉVISION DU**  
**RÈGLEMENT LOCAL**  
**DE PUBLICITÉ (RLP)**

L'an deux mille seize, le 24 octobre

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 18 octobre

**MEMBRES PRESENTS** : Richard MALLIÉ, Amapola VENTRON, Marie-Odile ARMANDON, Mathieu PIETRI, Monique SALOMON, Roger MOSSÉ, Corinne LE MEUT, Edmond EUTEDJIAN, Edouard ALEXANDER, Mathieu MORATEUR, Claude LAMPO, Claudine ACHAINTE, Colette TOULLEC, Dominique BIÈCHE, Roger HOUEIX, Yann PERTUISEL, André GAUTIER, Véronique GARNIER, Marie-Christine RODRIGUEZ, Stéphan PIERRACCINI, Patrice LANZON, Joseph CASSARO, Marie-Christine OBERLINKELS, Jean-Marc BRETIN, Hervé PLISSON.

**POUVOIRS** : Marie-Pierre VITIELLO à Marie-Odile ARMANDON, Vanessa BRESCIA à Mathieu PIETRI, Christine SICCARDI à Richard MALLIÉ, Alain DUBOIS à Jean-Marc BRETIN, Anthony CHEKROUN à Amapola VENTRON.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Armand CHAMLA, Catherine BIENFAIT, Véronique BIANCHI.

Mathieu PIETRI a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire expose:

Dans le cadre de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité (RLP) peut être élaboré, révisé ou modifié, après avis du Conseil Municipal, conformément à la procédure relative au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune de BOUC BEL AIR est dotée d'un Règlement Local de Publicité qui a été approuvé par délibération en date du 28 septembre 1998. Le RLP constitue une annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune, qui régit l'implantation des enseignes, pré-enseignes et publicités extérieures sur le territoire communal.

Cependant, ce RLP, bien que toujours en vigueur, n'est plus adapté à la situation actuelle, eu égard à l'évolution qu'a connue la commune de BOUC BEL AIR depuis son approbation.

Le RLP nécessite par ailleurs d'être révisé afin d'être mis en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur, laquelle résulte de la loi du 12

Envoyé en préfecture le 26/10/2016

Reçu en préfecture le 26/10/2016

Affiché le

157-20161024-16\_08\_09A-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), complétée par le décret du 30 janvier 2012, qui définit les modalités de mise en œuvre pour la création, la révision et la modification des Règlements Locaux de Publicité. En effet, l'article L.581-14-3 du Code de l'Environnement impose que les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE soient révisés, sous peine d'être frappés de caducité, dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi (soit avant le 14 juillet 2020).

A travers cette procédure de révision du RLP, la commune affirme sa volonté de protéger, voire d'améliorer, les perspectives paysagères le long des principaux axes de circulation traversant son territoire, et de concilier la publicité extérieure et les (pré-)enseignes avec la composition urbaine, mais également avec les intérêts patrimoniaux / paysagers de Bouc Bel Air.

L'objectif recherché à travers cette révision du RLP est de concilier la qualité des paysages et la qualité du cadre de vie avec les besoins de la publicité extérieure et des (pré-)enseignes, indispensables à l'activité économique locale. De plus, la commune entend améliorer l'image de BOUC BEL AIR, perçue depuis les entrées de ville et les principales voies de circulation (et notamment la RD8n pour laquelle des travaux de requalification ont été engagés). Ainsi, une diminution de la densité des supports publicitaires en entrées de ville, ainsi que dans les secteurs où ceux-ci sont surabondants, sera recherchée, de même que l'amélioration de leur intégration dans le paysage tant urbain que naturel/agricole. La commune souhaite également améliorer l'image des zones d'activités existantes, et particulièrement celles présentes le long de la RD8n.

Ces objectifs principaux pourront être complétés ou précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure, et en fonction des apports de la concertation qui doit être engagée.

Conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, il convient de déterminer les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du même code. Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Publication d'un article dans la revue municipale « Le Boucain »
- Publication(s) sur le site Internet de la Commune
- Organisation d'une réunion publique
- Mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre d'observations au Service Urbanisme et Développement (SUD) – Pôle Municipal de Sauvecanne, impasse des Oliviers 13320 BOUC BEL AIR pendant toute la durée de la concertation

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité approuvé le 28 septembre 1998 et de retenir les modalités de concertation définies ci-dessus.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et L.153-11

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 1998 approuvant le Règlement Local de Publicité

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire la mise en révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Après avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE** de prescrire la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP)

**APPROUVE** les objectifs tels que définis ci-dessus.

**APPROUVE** les modalités de concertation énoncées ci-dessus.

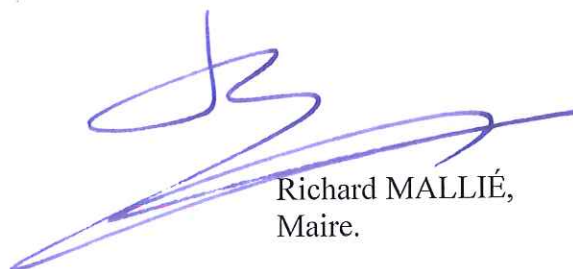
**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise et notifiée à M. le Préfet, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Madame la Présidente du Conseil Départemental, aux maires des communes limitrophes, au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports, aux Présidents des Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi qu'aux organismes mentionnés à aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**PRÉCISE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait et délibéré en séance à Bouc Bel Air, les mois et an susdits  
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le .....  
et de la publication le .....

  
Richard MALLIÉ,  
Maire.



Envoyé en préfecture le 26/10/2016

Reçu en préfecture le 26/10/2016

Affiché le



ID : 013-211300157-20161024-16\_08\_09A-DE